

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique**

Arrêté n° 10-1321 du 1 février 2010

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
SOCIETE MANCELLE DE FONDERIE à ARNAGE (72230)
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à la surveillance des fours de l'usine**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3426 du 21 juillet 2005 réglementant les installations de la société Mancelle de Fonderie à Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-3688 du 30 juin 2006 relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes des installations de la société Mancelle de Fonderie à Arnage ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 3 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant effectue une surveillance régulière de ses émissions atmosphériques et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une mesure des émissions en poussières avait été réalisée au niveau des fours à l'aide d'un captage provisoire et que cette mesure montre que l'impact du site est limité pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT le contexte économique difficile de la société Mancelle de Fonderie;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1.1 de l'arrêté complémentaire n° 06-3688 de la Société Mancelle de fonderie est annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place une surveillance régulière des émissions des fours de fusion à l'aide d'un captage provisoire afin d'avoir une appréciation plus complète de la charge polluante. Ces mesures devront être représentatives de l'activité de la Mancelle de Fonderie.

Sur la base de ces mesures, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin d'évaluer de manière objective la pertinence de la mise en place d'un captage et traitement des fumées des fours de fusion. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si un investissement en terme de captage et traitement est nécessaire, cette étude permettra d'avoir des précisions sur le type de système à mettre en place et il sera mis en place avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- A la mairie d'ARNAGE
 - une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 4 : DIFFUSION

Article 1.1.2. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 1.1.3. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.4. ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.1.5. ARTICLE 6 : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

François RAVIER